

Caen, le 16 septembre 2025

Objet : certificats demandés dans le cadre des procédures administratives de droit au séjour et de droit d'asile.

Chère consœur, cher confrère,

Rappelons en préambule que la rédaction des certificats médicaux est régie par les articles :

- R. 4127-76 du code de la santé publique, aux termes duquel « *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément **aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire**, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires* ».
- R.4127-28 du code de la santé publique : « *La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite* ».
- R.4127-51 du code de la santé publique : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison dans les affaires de famille ».

Lorsque le document demandé n'est pas prescrit par un texte législatif ou réglementaire, il appartient au médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le document demandé.

Le Conseil national diffuse sur son site internet deux tableaux recensant les demandes de certificats légalement justifiées ou non, selon que la personne concernée est majeure ou mineure. Ces tableaux sont régulièrement mis à jour et mis à votre disposition dans la rubrique *Fiches pratiques* de l'onglet *Publications*, sous le lien suivant : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications?filters%5Border%5D=score&filters%5Bclassifications%5D%5B26%5D=26>

À propos des demandes de certificats médicaux en lien avec des procédures administratives de droit de séjour et de droit d'asile, un certain nombre de situations doivent être envisagées :

1. Le certificat médical demandé par un étranger malade en vue de l'obtention d'un titre de séjour

Ce type de certificat fait l'objet de dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans son chapitre consacré aux *Titres de séjour pour motif humanitaire* (section 3 Étranger dont l'état nécessite une prise en charge médicale¹). Aux termes de l'article L. 425-9 de ce code : « *La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration [OFII], dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé* ».

L'étranger qui dépose une demande de délivrance ou de renouvellement d'un document de séjour pour raison de santé est **tenu de faire établir un certificat médical relatif à son état de santé par le médecin qui le suit habituellement ou par un médecin praticien hospitalier**². L'avis du collège de médecins du service médical de l'OFII est, en effet, établi « *à partir d'un certificat médical établi par le médecin qui suit habituellement le demandeur ou par un médecin praticien hospitalier inscrits au tableau de l'ordre* » (article R. 425-12 du CESEDA³).

Les conditions d'élaboration et de transmission de ce certificat médical et de rémunération du médecin qui l'établit sont définies par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé⁴. Cet arrêté prévoit que « *le préfet du lieu où l'étranger a sa résidence habituelle lui remet un dossier comprenant une notice explicative l'informant de la procédure à suivre et un certificat médical vierge* », pour lequel un modèle type est prévu.

Le site officiel de l'administration française propose une fiche pratique, « *Comment un étranger malade peut-il obtenir un titre de séjour ?*⁵ », qui **détaille la procédure que le demandeur doit suivre et les pièces justificatives qu'il doit fournir**.

Parmi celles-ci figure le certificat médical dont le demandeur doit télécharger le modèle « *dans l'espace personnel de [son] compte ANEF* », le faire remplir par son médecin et l'envoyer à l'OFII.

2. Le certificat médical relatif à un risque de mutilation sexuelle

Ce type de certificat est également prévu par le CESEDA, dans le cadre des demandes d'asile, dans son chapitre consacré aux *Procédures devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)*⁶.

La sollicitation de certificat de mutilation sexuelle féminine à l'appui d'une demande de droit d'asile est régie par l'article L. 531-11 du CESEDA⁷, aux termes duquel :

« *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.*

Le refus du demandeur d'asile de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

Les certificats médicaux sont pris en compte par l'office parallèlement aux autres éléments de la demande.

*Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, **fixe les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux.***

Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure de sexe féminin invoquant un risque de mutilation sexuelle, ou par un mineur de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer ses fonctions reproductrices, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou au représentant légal ».

S'agissant des mineurs, les modalités de réalisation de l'examen (**professionnels et établissements habilités**) et d'établissement du certificat médical sont définies par l'arrêté du 6 février 2024⁸. L'article 5 de cet arrêté précise que

I. - Avant de procéder à l'examen médical, le médecin informe la personne mineure et ses parents ou ses représentants légaux du contexte et du déroulement de l'examen, ainsi que de la transmission, dans le respect du secret médical, du certificat médical par ses soins ou par l'établissement de santé ou l'unité spécialisée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il informe également les parents ou représentants légaux de la personne mineure de la saisine des autorités compétentes en cas de refus de l'examen ou de constat de mutilation sexuelle.

*A l'issue de l'examen médical, le médecin établit un **certificat médical type conforme au modèle prévu à l'annexe 1**⁹.*

Lorsque la personne mineure, ses parents ou ses représentants légaux s'opposent à l'examen, le médecin indique ce refus dans le certificat médical type. Il en précise les motifs au meilleur de sa connaissance.

II. - Le médecin, l'établissement de santé ou l'unité spécialisée mentionnée à l'article 3 transmet l'original du certificat médical, renseigné et signé, à l'Office. Une première copie est remise en main propre aux représentants légaux de la personne mineure concernée et une seconde copie est conservée par le médecin.

III. - En cas de constat de mutilation sexuelle, l'établissement de santé ou l'unité spécialisée mentionnée à l'article 3 adresse sans délai aux autorités compétentes un signalement accompagné d'une copie du certificat médical établi par le médecin, et transmet à l'Office une copie de ce signalement ».

NB : Lorsque l'asile a été octroyé à la mineure, tant que le risque existe et qu'elle est mineure, l'OFPPA peut lui demander de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation, en respectant un délai minimum de trois ans entre deux examens, sauf motif réel et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée (article L. 531-8 du CESEDA¹⁰, dont le même arrêté prévoit les modalités de réalisation de l'examen et de rédaction du certificat).

S'agissant des **majeurs**, le certificat médical nécessaire n'est pas régi par les modalités prévues dans l'arrêté du 6 février 2024. Ce certificat peut donc être sollicité par le demandeur à l'asile **auprès du médecin ou de la sage-femme de son choix**¹¹.

Pour votre parfaite information, l'OFPPA propose sur son site internet un article qui détaille les conditions que doivent remplir les certificats médicaux qui doivent être produits dans le cadre des demandes d'asile liées à un risque de mutilation sexuelle, reprenant cette distinction entre la situation des mineurs et celle des majeurs :

<https://www.ofppa.gouv.fr/dossier/professionnels-de-sante/delivrer-un-certificat-medical-relatif-a-un-risque-de-mutilation>

3. À propos du certificat demandé pour pouvoir intégrer un centre d'accueil

L'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément au chapitre I du titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [...]* ».

Les textes relatifs à l'hébergement des personnes ayant demandé l'asile ne semblent pas conditionner leur hébergement en centre d'accueil à la production d'un certificat médical. A la lecture de ce texte, c'est l'enregistrement de la demande d'asile qui semble ouvrir droit pour la personne à l'hébergement dans un centre d'accueil.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher confrère, mes salutations confraternelles.



Docteur Gérard HURELLE

Président du Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des Médecins,

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771828/#LEGISCTA000042776512

Article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033724103/2025-07-31/>

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042807100

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033724103/>

⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17164>

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772252/#LEGISCTA000042776085

⁷ qui remplace les dispositions de l'ancien article L. 723-5 du même code (abrogé) depuis son entrée en vigueur, le 1er mai 2021.

⁸ Arrêté du 6 février 2024 pris pour l'application des articles L. 531-11 et L. 561-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049101857>

⁹ https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2022-10/certificat_medical.pdf

¹⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775772

¹¹ <https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/professionnels-de-sante/delivrer-un-certificat-medical-relatif-a-un-risque-de-mutilation>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.